

CONVENTION DE SUBVENTION

entre

La MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

et

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

**Relative à l'octroi d'une subvention dans le cadre du
Programme pour la gestion durable des eaux de pluie (PGDEP) 2025-2027**

Dossier PGDEP 1009

CONVENTION DE SUBVENTION

entre

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 4J3, représentée par monsieur Guillaume Durand, directeur de l'adaptation des territoires aux risques climatiques, dûment autorisé en vertu de l'article 15 du *Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1, r. 3),

ci-après désigné, la « **Ministre** »,

et

La **MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 3041, rue Principale Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0, représentée par madame Marilyn Nadeau, mairesse, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution numéro : 60-26, prise par le conseil, le 3 mars 2026, dont une copie est annexée aux présentes,

ci-après désignée, le « **Bénéficiaire** »,

ci-après collectivement désignées, les « **PARTIES** ».

SECTION 1 OBJET

1. La présente convention de subvention, ci-après la « Convention », prévoit les droits et les obligations des **PARTIES** à l'occasion de l'octroi, par la **Ministre** au **Bénéficiaire**, d'une subvention en contrepartie de laquelle celui-ci réalise les activités ou les travaux prévus à l'annexe A, aussi désignés ci-après le « Projet » dans le respect des dispositions de la Convention et du cadre normatif du Programme pour la gestion durable des eaux de pluie (PGDEP) 2025-2027, ci-après le « Cadre normatif », en vigueur au moment de la signature de la lettre de promesse afférente à la Convention.

Le Cadre normatif est disponible sur la page Web du PGDEP 2025-2027 à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/infrastructures/pgdep/CN_gestion_eaux_pluie_pgdep.pdf

SECTION 2 INTERPRÉTATION

2. La Convention, ses annexes et le Cadre normatif, ainsi que toutes modifications convenues entre les **PARTIES** après la date de conclusion de la Convention, constituent la Convention complète entre les **PARTIES** et ils lient celles-ci.
3. Les annexes à la Convention sont les suivantes :
 - 3.1. Annexe A : Description du projet et des travaux admissibles à la subvention;
 - 3.2. Annexe B : Dépenses admissibles et non admissibles;
 - 3.3. Annexe C : Suivi d'avancement des travaux;
 - 3.4. Annexe D : Protocole de visibilité;
 - 3.5. Annexe E : Résolution municipale.
4. En cas de divergence entre une annexe et le Cadre normatif ou le corps de la Convention, ces deux derniers documents prévalent.

SECTION 3 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

Coûts subventionnés et subvention

5. La **Ministre** détermine les études et les activités admissibles à la subvention destinée au **Bénéficiaire**. Celles-ci sont prévues à l'annexe A.
6. La **Ministre** détermine ensuite le montant maximal de la subvention qui peut être versée au **Bénéficiaire** en identifiant le coût maximal admissible des études et des activités considérées aux fins du calcul de l'aide financière. Elle applique ensuite à ce coût maximal admissible, un taux de subvention de 50 %. Le coût maximal admissible et le montant maximal de l'aide financière apparaissent à l'annexe A.
 - 6.1. Si, selon le coût réel payé par le **Bénéficiaire** pour la réalisation du projet et les dépenses admissibles, le montant maximal de la subvention susceptible de lui être versée n'est pas atteint, la **Ministre** ajuste ce montant à la baisse;
 - 6.2. Si, selon le coût réel payé par le **Bénéficiaire** pour la réalisation du projet et les dépenses admissibles, le montant maximal de la subvention susceptible de lui être versée est dépassé, la **Ministre** n'ajuste pas ce montant à la hausse;
 - 6.3. Au moment de l'analyse de la réclamation finale du **Bénéficiaire** par la **Ministre**, les retenues contractuelles liées aux travaux admissibles effectués sont réputées être un coût admissible payé par le **Bénéficiaire**.
7. Le coût maximal admissible est composé de la somme des dépenses admissibles pour les activités prévues à l'annexe A, tel que celles-ci sont décrites dans l'annexe B.

Versement de la subvention

8. Dans les meilleurs délais suivant la signature de la Convention par les **PARTIES**, la **Ministre** avance 50 % du montant maximal de la subvention promise au **Bénéficiaire**.
9. La **Ministre** verse au **Bénéficiaire** le solde de la subvention à laquelle il a droit, compte tenu des dépenses admissibles qu'il a réalisées, lorsqu'elle juge le rapport d'audit externe à sa satisfaction.
10. La **Ministre** effectue tout versement au **Bénéficiaire** par virement de fonds à un compte que détient celui-ci dans une institution financière.

SECTION 4 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Utilisation de la subvention

11. Le **Bénéficiaire** utilise la subvention prévue à la Convention, ainsi que les intérêts qu'elle génère, le cas échéant, aux seules fins de défrayer les dépenses admissibles énumérées à l'annexe B qu'il paye pour la réalisation du projet prévu à l'annexe A.

Sommes reçues d'un tiers

12. Le **Bénéficiaire** déclare sans délai à la **Ministre** tout montant reçu ou à recevoir d'un tiers, incluant toute aide financière, tout transfert, toute indemnité et tout dédommagement pour la réalisation du projet prévu à l'annexe A. Le cas échéant, ces sommes peuvent être déduites de la subvention promise si elles sont versées au **Bénéficiaire** dans le but de défrayer des dépenses admissibles déjà considérées aux fins du calcul de celle-ci ou si elles sont versées en contravention du Cadre normatif.

Adjudication des contrats

13. Le **Bénéficiaire** octroie tout contrat nécessaire à la réalisation du projet prévu à l'annexe A conformément aux dispositions qui lui sont applicables en matière d'adjudication des contrats. Entre autres, le **Bénéficiaire** n'octroie aucun contrat, ni ne délègue tout ou partie de ses obligations contractuelles, à une entreprise ou à un fournisseur inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Délai de réalisation des travaux

14. Le **Bénéficiaire** termine le Projet prévu à l'annexe A avant la fin du programme, soit au plus tard le 31 mars 2028.

Attestation de dépenses réalisées conformément à l'avancement des travaux

15. Le **Bénéficiaire** présente annuellement, à la demande de la **Ministre**, un ou des suivis d'avancement des travaux, dans le format prévu à l'annexe C ou un autre qu'elle détermine, incluant les dépenses engagées et à venir qui composent le coût maximal admissible.

Rapport d'audit indépendant

16. À la fin des travaux, le **Bénéficiaire** transmet à la **Ministre** un rapport d'audit signé par un auditeur indépendant ou son vérificateur. Ce rapport démontre que les conditions de versement de la subvention et les modalités du programme ont été respectées.
17. Le **Bénéficiaire** rembourse à la **Ministre**, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre de subvention qui serait supérieur au plus bas des deux montants suivants :
- 17.1. le montant de la subvention qui lui a été promise;
 - 17.2. le montant déterminé à partir des documents fournis lors de la vérification finale du Projet qui font foi des dépenses admissibles réellement payées par le **Bénéficiaire**.

Remboursement de la taxe de vente du Québec

18. Le **Bénéficiaire** présente à la **Ministre**, le cas échéant, un rapport attestant de l'assujettissement des coûts admissibles qu'il a payés, au remboursement de la taxe de vente du Québec et confirme le taux de ce remboursement.

Information, tenue de registres et reddition de comptes

19. Le **Bénéficiaire** tient à jour des comptes et des registres appropriés, précis et exacts, à l'égard des dépenses admissibles associées au projet prévu à l'annexe A.
20. Le **Bénéficiaire** conserve, pendant une période minimale de six ans suivant la réception par la **Ministre** du rapport d'audit indépendant, les originaux des documents liés à la subvention, notamment :
- 20.1. les documents d'appel d'offres et d'adjudication des contrats, si applicable;
 - 20.2. les preuves de paiement, incluant les chèques compensés et les relevés de transaction;
 - 20.3. tout registre afférent au Projet;
 - 20.4. toutes autres pièces justificatives.

21. Le **Bénéficiaire** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme ou agence du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, ses locaux, les lieux des travaux et les documents énumérés à la clause précédente.
22. Le **Bénéficiaire** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme ou agence du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la Convention qui lui est demandé.
23. Le **Bénéficiaire** facilite, tant auprès de ses cocontractants que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement du Québec, par l'auditeur externe ou par son vérificateur général.
24. Le cas échéant, le **Bénéficiaire** informe la **Ministre**, à quelque époque que ce soit, qu'il est visé par un litige pouvant affecter de façon significative le coût du Projet prévu à l'annexe A.

Responsabilité

25. Le **Bénéficiaire** est gestionnaire du Projet prévu à l'annexe A. À ce titre, il est responsable de toute décision qu'il prend à l'égard de celui-ci et il ne peut en imputer la responsabilité à la **Ministre**.
26. Le **Bénéficiaire** assume l'entière responsabilité des travaux ou des activités prévus pour la réalisation du Projet prévu à l'annexe A ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, il est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de la Convention, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat conclu par lui pour la réalisation de ces travaux ou de ces activités.
27. Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et à les indemniser de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.
28. Le **Bénéficiaire** assume, à l'achèvement du Projet, l'entière responsabilité des coûts d'entretien des infrastructures végétalisées qui ont fait l'objet de la subvention.

Mandataire

29. Le **Bénéficiaire** ne peut interpréter la Convention de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Communications

30. Le **Bénéficiaire** respecte le Protocole de visibilité de l'annexe D.

SECTION 5 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Utilisation des contenus produits

32. Le **Bénéficiaire** autorise gratuitement la **Ministre** à reproduire, adapter, publier et diffuser, par tout moyen jugé pertinent, les textes, les images, les photographies, les plans et les autres contenus informatifs produits dans le cadre du Projet prévu à l'annexe A, à des fins de communication, de reddition de comptes, d'analyse, de sensibilisation ou de promotion de la gestion durable des eaux de pluie.
33. Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Garanties

34. Le **Bénéficiaire** garantit à la **Ministre** qu'il détient tous les droits nécessaires à l'autorisation accordée à la clause 32. Il s'engage à tenir la **Ministre** indemne de toute réclamation, poursuite ou procédure liée à l'utilisation des contenus visés.
35. Le **Bénéficiaire** s'engage à obtenir, au besoin, les autorisations des tiers dont les œuvres ou les propriétés apparaissent dans les contenus partagés.

SECTION 6 ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

36. Chacune des **PARTIES** met en œuvre les mesures nécessaires pour éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui des membres de son conseil ou celui d'un membre de leur famille ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, Le **Bénéficiaire** en informe immédiatement la **Ministre** qui pourra émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit.
37. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ou un membre de la famille de ceux-ci, ne peuvent être partis à tout contrat, toute entente ou toute commission découlant de la Convention, ni en tirer un quelconque avantage.
38. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r.3) ne peut tirer avantage de la Convention, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

SECTION 7 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

39. Suivant l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

SECTION 8 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

40. Les dépenses admissibles associées au Projet prévu à l'annexe A ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'un organisme, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec.
41. Toute contribution reçue en contravention de la clause précédente et visant le Projet prévu à l'annexe A, est déduite du montant de la subvention promise pour le Projet.

SECTION 9 CESSION

42. Les droits et les obligations prévus à la Convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, notamment par l'inscription de toute hypothèque mobilière sur créance, sans l'autorisation écrite préalable de la **Ministre** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.
43. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de la Convention. Cette résiliation prend effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé. Dans ce cas, la **Ministre** peut exiger le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

SECTION 10 DÉFAUT

Causes de défaut

44. Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :
- a) ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec dans le cadre de l'application de la Convention et de la réalisation du Projet;
 - b) ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de la Convention;
 - c) fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents.

Avis de défaut

45. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause précédente est constaté, la **Ministre** en avise le **Bénéficiaire** par écrit. L'avis de défaut :
- a) indique le défaut constaté;
 - b) offre, le cas échéant, l'occasion au **Bénéficiaire** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;
 - c) identifie le ou les recours que la **Ministre** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.
46. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et équivaut à une mise en demeure.

Recours en cas de défaut

47. En cas de défaut du **Bénéficiaire**, la **Ministre** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- a) exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - b) réviser le montant de la subvention;
 - c) suspendre le versement de la subvention;
 - d) exiger le remboursement total ou partiel de la subvention ayant fait l'objet d'un versement;
 - e) résilier la Convention, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - f) résilier la Convention, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
 - g) exiger du **Bénéficiaire**, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement des montants prévus à la Convention;
 - h) dans le cas d'un manquement à l'obligation prévue à la clause 18, exclure des coûts admissibles le montant des taxes admissibles payées et réclamées;
 - i) prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
48. Le fait que la **Ministre** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut du **Bénéficiaire** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 11 RÉSILIATION POUR INTÉRÊT PUBLIC

49. La **Ministre** peut résilier la Convention lorsqu'il se produit ou s'est produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été accordée. Elle se réserve alors le droit de mettre fin à son obligation financière, de réduire le montant de la subvention ou d'exiger le remboursement total ou partiel de la subvention versée.
50. La **Ministre** adresse un avis de son intention au Bénéficiaire qui dispose alors de 15 jours ouvrables pour formuler ses observations ou porter à la connaissance de la **Ministre** des faits dont elle ignorerait l'existence et dont la connaissance pourrait éclairer sa décision. Lorsque la **Ministre** confirme sa décision, la résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Bénéficiaire, lequel équivaut à une mise en demeure.

SECTION 12 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS

51. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la Convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 13 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

52. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant la Convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** : Monsieur Guillaume Durand
Directeur de l'adaptation des territoires face aux
risques climatiques
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Rez-de-chaussée
Québec (Québec) G1R 4J3

Courriel : pgdep2025@mamh.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 691-2015

Pour le **BÉNÉFICIAIRE** : Suzie Bélanger
Directrice générale et greffière trésorière
3041, rue Principale
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

Courriel : dg@msjb.qc.ca
Téléphone : 450 467-3456

Tout changement d'adresse ou remplacement de la représentante ou du représentant d'une **PARTIE** doit être communiqué dans les meilleurs délais de la manière prévue à la présente clause.

SECTION 14 MODIFICATION

53. Toute modification au contenu de la Convention doit faire l'objet d'une entente entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cette entente ne peut changer la nature de la Convention et elle en fait partie intégrante.

SECTION 15 DURÉE

- 54.** La Convention entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées, cette date ne pouvant excéder le 31 mars 2028.

SECTION 16 SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

- 55.** Les clauses de la Convention qui créent des obligations qui, en raison de leur nature, vont au-delà de la fin de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 17 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir pris connaissance de chacune des dispositions de la Convention, de ses annexes ainsi que du cadre normatif, en acceptent les termes et apposent ici leur signature.

POUR LA MINISTRE,



Monsieur Guillaume Durand

Directeur de l'adaptation des territoires
face aux risques climatiques

2026-03-24

Date et lieu

POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE,



Madame Marilyn Nadeau

Mairesse

25 mars 2026 à Saint-Jean-Baptiste

Date et lieu



Madame Suzie Bélanger

Directrice générale et greffière-trésorière

25 mars 2026 à Saint-Jean-Baptiste

Date et lieu

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET ET DES TRAVAUX ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

APPEL À PROJETS DU 3 JUIN AU 12 SEPTEMBRE 2025	
Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	
Numéro de dossier MAMH	PGDEP 2025-1009
Catégorie	Programme municipal
Titre du projet	Jardins de pluie

Description du projet admissible

Les dépenses admissibles incluent notamment :

- Les dépenses de la municipalité pour gérer le programme;
- La contribution du PGDEP aux subventions versées pour la réalisation de jardins de pluie sur des terrains résidentiels ou corporatifs.

Le projet répond à toutes les exigences du PGDEP.

La version finale du programme municipal est soumise au MAMH, pour une dernière vérification de sa conformité avec les normes du PGDEP, avant son déploiement.

Coût du projet et cout admissible

Coût maximal admissible du projet	60 000 \$
Subvention maximale pouvant être versée (Coût maximal admissible x 50 %)	30 000 \$
Premier versement (Avance)	15 000 \$
Second et dernier versement (Montant maximal)	15 000 \$

Délai de réalisation

Début du projet	À la signature de l'entente	Fin du projet	Décembre 2027
------------------------	-----------------------------	----------------------	---------------

ANNEXE B

DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Sont admissibles :

- les dépenses réalisées pour la construction d'une infrastructure admissible;
- les dépenses effectuées pour l'achat de matériaux et de fournitures ainsi que les végétaux requis pour la construction d'une infrastructure admissible;
- les dépenses effectuées pour la location d'outils et d'équipements;
- les dépenses effectuées pour la réalisation des études de faisabilité, y compris celles nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière, à la conception des aménagements ou à la confection des plans et devis des travaux, rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date d'émission de la promesse, dans la mesure où elles ont été effectuées après le 1^{er} avril 2024;
- le salaire et les avantages sociaux des employés du Bénéficiaire affectés au projet, pour les heures affectées spécifiquement au projet réalisé dans le cadre du Programme;
- le salaire et les avantages sociaux des employés du Bénéficiaire affectés au projet, pour les heures affectées spécifiquement au déploiement et à la mise en œuvre d'un programme municipal dans cadre du Programme;
- les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles.

Ne sont pas admissibles, notamment :

- les coûts des travaux réalisés ou amorcés avant la date d'émission de la promesse d'aide financière, à l'exception des dépenses engagées pour la réalisation des études de faisabilité, la conception des aménagements et la conception des plans et devis des travaux;
- les frais liés à l'administration et au fonctionnement du Bénéficiaire (loyer, électricité, ordinateurs, mobilier, téléphones, fournitures de bureau, logiciels et contrats de fournitures de matériel, etc.);
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique des infrastructures admissibles;
- les frais engagés pour des projets annulés;
- les frais d'intérêts et d'émission associés au financement permanent;
- les frais d'intérêts des emprunts temporaires;
- les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais juridiques et autres honoraires professionnels liés à un litige;
- la portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

ANNEXE C

FORMULAIRES DE SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Convention, clause 19

Ventilation du coût maximal admissible des travaux subventionnés prévus à l'annexe A par année de réalisation

Ce formulaire doit être rempli, signé et transmis par courriel à changements.climatiques@mamh.gouv.qc.ca, à la direction visée du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), au moment de la signature de la Convention et, par la suite, avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à l'approbation de la réclamation finale.

Bénéficiaire : Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

Dossier : Jardins de pluie - PGDEP 2025-1009

Coût maximal admissible de l'annexe A de la Convention : 30 000\$

Exercice financier	Dépenses encourues et à venir (Coûts estimés des dépenses à venir)
1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	
1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	30 000\$
1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	
TOTAL (équivalent au coût maximal admissible) *	30 000\$


* Pour fins de planification, le total doit correspondre au coût maximal admissible inscrit à la Convention.

Chantal Lebel

Nom du signataire (lettres moulées)

Directrice développement durable et social

Fonction



Signature

25 mars 2026

Date

ANNEXE D

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. La subvention prévue à la Convention demeure confidentielle tant qu'elle n'est pas annoncée publiquement, à moins que la **Ministre** ne lève cette confidentialité au moyen d'un avis écrit en ce sens. Par conséquent, le **Bénéficiaire** s'engage à aviser le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), et ce, au moins **10 jours ouvrables à l'avance**, de tout type d'action (échanges à propos de la subvention lors d'une séance publique à laquelle il participe, publication d'un appel d'offres mentionnant la subvention, etc.) pouvant mener au dévoilement public de l'objet et du montant de la subvention.
2. La **Ministre** peut annoncer publiquement l'objet et le montant de la subvention ainsi que les éléments importants du Projet. Elle informe le **Bénéficiaire** préalablement à toute annonce.
3. Avant d'entreprendre toute action de visibilité relative au Projet, le **Bénéficiaire** :
 - communique son intention à la Direction des communications du MAMH (communications.infras@mamh.gouv.qc.ca), laquelle est responsable de lui accorder, le cas échéant, toute autorisation ou approbation portant sur tout élément de visibilité, matériel ou immatériel, qu'il souhaite produire, notamment sur l'utilisation du nom de la **Ministre** ou de la signature du gouvernement du Québec, dans le respect du [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#);
 - invite la **Ministre** à prendre la parole lorsqu'il s'agit d'un dévoilement, d'une inauguration, d'une conférence de presse ou de toute autre activité publique de cette nature.
4. Plus particulièrement, le **Bénéficiaire** :

À l'égard des avis et des délais :

- **au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de toute activité publique liée au Projet :**
 - invite la **MINISTRE** et en avise la Direction des communications du MAMH;
 - accepte les conditions, par exemple une présence ministérielle, que pose le gouvernement du Québec ou l'un de ses représentants à la tenue de cette activité publique;
- **au moins 15 jours ouvrables à l'avance :**
 - avise la Direction des communications du MAMH :
 - de la tenue de toute activité de communication liée au Projet, en précisant la nature de celle-ci;
 - des dates de tombée de tout document lié au Projet (message, communiqué ou autre);
 - demande l'approbation d'un communiqué de presse lié au Projet;
- **au moins deux jours ouvrables avant leur production matérielle et leur diffusion virtuelle :**
 - demande l'approbation de tout outil de communication lié au Projet, incluant la simple application du logo « Québec drapeau » et du Plan national de l'eau, qui n'est pas un communiqué de presse.

Dans ses relations publiques :

- mentionne la participation financière du gouvernement du Québec et du Fonds bleu dans toutes ses communications officielles et ses activités publiques liées au Projet, dont :
 - les conférences de presse;
 - les allocutions;
 - les communiqués de presse;
 - les entrevues médiatiques, lorsque le contexte le permet;

- offre à la **Ministre** la possibilité d'insérer des citations dans les communiqués de presse qu'il conçoit et qui sont liés au Projet;
- contribue, à la demande de la **MINISTRE**, à l'organisation de ses activités publiques liées au Projet et est responsable, sur place, du soutien relatif aux communications et à la logistique.

À l'égard de la publicité et de la promotion :

- insère, sans frais, en respectant le [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#), la signature gouvernementale (logo « Québec drapeau ») et celle du Plan national de l'eau sur tous les outils de communication imprimés ou électroniques qu'il rend publics, au Québec ou hors Québec, et qui sont liés au Projet;
- communique avec la Direction des communications du MAMH pour obtenir la signature gouvernementale et celle du Plan national de l'eau et pour en faire approuver l'utilisation;
- offre, si le contexte s'y prête, la possibilité d'installer un panneau ou une bannière du gouvernement du Québec à l'occasion de ses activités publiques liées au Projet;
- relaie, sur ses médias sociaux, les publications du gouvernement du Québec associées au Projet;
- mentionne le compte du gouvernement du Québec (@gouvqc) dans ses publications liées au Projet sur les médias sociaux incluant le mot-clic #StratQcEau.
- mentionne les comptes officiels du MAMH dans ses publications liées au Projet sur les médias sociaux. Ces comptes sont :
 - X : @MAMHqc
 - Facebook : @AffairesMunicipalesHabitation
 - LinkedIn : @Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH)

Dans toutes ses communications écrites :

- utilise la phrase suivante pour mentionner la contribution gouvernementale :

« Ce projet est réalisé grâce au gouvernement du Québec par le biais du Programme de gestion durable des eaux de pluie 2025-2027, qui s'inscrit dans le cadre du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver financé par le Fonds bleu. »;
- respecte la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et la réglementation en vigueur.

Normes les plus courantes d'utilisation de la signature gouvernementale

1. Zone de protection autour de la signature



Il faut toujours laisser une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone correspond à celle d'un des quatre rectangles qui composent le drapeau.

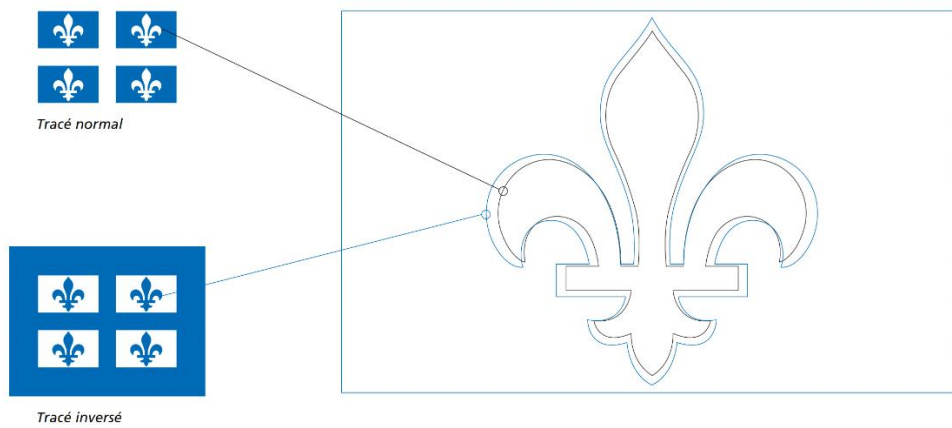
2. Hauteur minimale de la signature dans les imprimés

Avec la participation financière de :



En aucun cas la hauteur du drapeau dans la signature ne doit être inférieure à 5,5 mm.

3. Modification de la signature



Il ne faut pas modifier la signature en couleur pour en faire une signature inversée et vice-versa, car les tracés de la fleur de lys sont différents.

ANNEXE E

RÉSOLUTION MUNICIPALE

Joindre la résolution municipale autorisant le maire / la mairesse à signer la convention.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026

Résolution numéro 60-26

Convention de subvention dans le cadre du Programme pour la gestion durable des eaux de pluie (PGDEP) 2025-2027

ATTENDU QUE le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'un programme de gestions des eaux pluviales lors des séances du 8 juillet 2025 et du 5 août 2025 ;


ATTENDU QUE de récents échanges avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirme l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme pour la gestion durable des eaux de pluie (PGDEP) 2025-2027 ;

ATTENDU QUE le projet de convention, en annexe, doit être signé avant le 20 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Sonia Benoit


et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

- Que la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste approuve le contenu du projet de convention annexé;
- Que la Municipalité autorise Madame la mairesse et Madame la directrice générale, greffière-trésorière à signer la convention et tout autre document nécessaire à son établissement et son exécution.


Suzie Bélanger, directrice générale
et greffière-trésorière


Marilyn Nadeau,
maïresse

Copie certifiée conforme


Xavier Fontaine, greffier-adjoint